

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du 8 décembre 2014

L'an deux mille quatorze, le 8 décembre, le Conseil Municipal s'est réuni à dix-neuf heures, après convocation régulière en date du 27 novembre, en session ordinaire à la Maison de l'Isle, sous la présidence de Monsieur le Maire, Alain MAROIS.

Présents : Alain Marois, Fabienne Fonteneau, Pascal Perault, Colette Lagarde, Sébastien Laborde, Marie-Claude Soudry, Michel Eymas, Henriette Dufourg Camous, Alain Boireau, Joël Verrier, Marie-Hélène Brunet David, Sylvie Faurie, Marie-France Berthommé, Myriam Chauvel, Stéphanie Boyé Ginibre, Jean-Paul Laurent, Frédéric Bonner, Patrick Fontaine, Italo Favaretto, Françoise Nau, Chantal Dugourd, Rita Fontan, Olivier Vogelweid

Absents ayant donné procuration : Pierre Chaux procuration à Sébastien Laborde, Henri Fontaine procuration à F. Fonteneau, Michel Joubert procuration à Sylvie Faurie, Brigitte Dumont Raynaud procuration à Colette Lagarde, Céline Robinet procuration à Stéphanie Boyé Ginibre, Elena Decolasse procuration à Chantal Dugourd.

Absent :

<p>En exercice : 29 Présents : 23 Votants : 29</p>

Mme Marie-Claude Soudry est nommée secrétaire de séance, assistée de Mme Marie-Claire Loumiet, assistante de direction.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, 23 étant présents, 6 ayant donné procuration, et ouvre la séance à 19 h.

A la demande de Monsieur le Maire, le procès-verbal du Conseil municipal du 10 novembre 2014 est approuvé à l'unanimité.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - DECISIONS DU MAIRE

N° 1/12-2014 : Compte – rendu au Conseil municipal dans le cadre des délégations du Conseil au Maire

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales concernant la délégation consentie à Monsieur le Maire par le Conseil municipal

VU la délibération n° 4/04-2014 en date du 6 avril 2014 confiant à Monsieur le Maire des délégations et précisant qu'il rendra compte des décisions au Conseil municipal

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte des décisions suivantes :

Assurances

- **Décision en date du 20 octobre 2014 : indemnisation du sinistre choc de véhicule du 26 septembre 2012 - lampadaire de Frappe** : indemnisation de la SMACL de 2 645 €
- **Décision en date du 20 octobre 2014 : indemnisation du sinistre bris de glace véhicule tracteur ERGOS 85** : indemnisation de la SMACL de 197 €

Libertés publique et pouvoir de police – actes réglementaires

- **Décision en date du 20 octobre 2014 – concession trentenaire** accordée à Mme LE BOUGEANT du 20 octobre 2014 au 19 octobre 2044 (3 mètres : 241 €).
- **Décision en date du 12 novembre 2014 – concession trentenaire** accordée à M. Cyrile BANON du 12 novembre 2014 au 11 novembre 2044 (3 mètres : 241 €)

Commande publique – autres types de contrat

- **Décision en date du 10 novembre 2014 – convention avec un prestataire pour recherche d'un médecin** passée avec le cabinet MEDINOPIA (prestation : 10 000 € HT)

Le Conseil municipal prend acte.

M. Le Maire donne des précisions sur la convention signée avec le cabinet Medinopia. Plusieurs médecins susceptibles de remplacer le Dr Jozereau ont été présentés à la collectivité, dont Mme Ada Ruiz, médecin cubain. Celle-ci a assuré le remplacement du Dr Jozereau pendant ses congés et a accepté de prendre sa suite après son départ à la retraite. Mme Ruiz a déjà pris ses fonctions et vient de signer une convention avec les docteurs Jozereau et Bernarchy pour la cession du cabinet, pour un euro symbolique. Mme Ruiz ne souhaite pas pour l'instant bénéficier de l'avance remboursable consentie par la commune.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - INTERCOMMUNALITE

N°2/12-2014 : Procès-verbaux de mise à disposition partielle des biens affectés à la compétence enfance transférée avec la Communauté d'Agglomération du Libournais

Monsieur PERAULT expose :

Selon les articles L.1321-1 et suivants du CGCT, lorsqu'une compétence est transférée par une Commune à un EPCI à fiscalité propre, ce transfert entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence.

Dans le cadre du transfert de la compétence enfance jeunesse à la CALI, et de la prise en charge par cette dernière des missions relatives aux ALSH élémentaire et maternelle, deux procès-verbaux de mise à disposition devront être soumis, l'un pour l'ALSH maternelle concernant les biens meubles et immeubles y étant associés et le second pour l'ALSH élémentaire dans les mêmes conditions. Après délibération de la Commune et de l'EPCI ils seront signés des deux parties, la Commune de Saint Denis de Pile propriétaire des biens et la CALI. Les procès-verbaux portent cependant sur des mises à disposition partielles considérant que les biens affectés à la compétence ne sont pas exclusivement utilisés dans le cadre des ALSH.

Le procès-verbal a pour premier objectif de définir les conditions d'utilisations des biens et les droits et obligations de la CALI et de la Commune : jour et heure d'utilisation, surfaces en m², biens mobiliers correspondants.

Le procès-verbal a également pour objet central de fixer les conditions de refacturation par la Commune à la CALI sur la base des jours d'occupation et de la surface utilisée, des charges de fonctionnement ne pouvant faire l'objet d'une facture identifiée. C'est le cas pour les fluides, l'entretien des bâtiments et les contrats de maintenance.

La CLECT a également voté des principes. La CALI peut ainsi participer aux dépenses d'investissements liées aux bâtiments, au financement des travaux sur les bâtiments partagés et aux équipements afférents à la compétence transférée.

Il sera également proposé d'annexer un règlement d'utilisation de la restauration par les services Communauté d'Agglomération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1321-1 et suivants,
VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Libournais,

CONSIDERANT que la compétence enfance Jeunesse a été transférée à la Communauté d'Agglomération

CONSIDERANT que ce transfert entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence

CONSIDERANT qu'un accord doit être trouvé entre la Commune de Saint Denis de Pile et la Communauté d'Agglomération du Libournais dans le cadre de ce transfert

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de :

- **APPROUVER** le principe de procès-verbaux de mise à disposition partielle des biens affectés à la compétence enfance transférée avec la Communauté d'Agglomération du Libournais ;
- **AUTORISER** M. le Maire ou un de ses représentants à signer les dits procès-verbaux

VOTE :

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Adopté à l'unanimité

M. le Maire rappelle que la cession de la péniche a été actée par une convention du même type. La commune a cédé la Fleur de l'Isle à la communauté de communes du canton de Guîtres qui a fait de même avec la CALI. Cette dernière ne souhaite pas assumer les frais de réparation du bateau (moteur et turbines) et vient de le restituer à la commune. Il reviendra au Conseil municipal de décider de son sort. Il sera nécessaire, en cas de vente, de définir les conditions.

N° 3/12 -2013 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service eau potable, assainissement non collectif et collectif – année 2013

Monsieur PERAULT présente le rapport dans ses grandes lignes au Conseil Municipal.

VU la délibération n° 01/03072014 du SIEPA du Nord Libournais relative à l'adoption du rapport annuel 2013 du service eau potable

VU la délibération n° 02/03072014 du SIEPA du Nord Libournais relative à l'adoption du rapport annuel 2013 du service assainissement collectif

VU la délibération n° 03/03072014 du SIEPA du Nord Libournais relative à l'adoption du rapport annuel 2013 du service assainissement non collectif

CONSIDERANT que le SIEPA du Nord Libournais a adopté ces rapports en séance du Comité syndical du 3 juillet 2014

Le Conseil municipal prend acte.

Mme Faurie demande dans quels délais l'utilisateur a l'obligation de se mettre en conformité après contrôle de son dispositif d'assainissement. **M. le Maire** répond que ce le contrôle de cette obligation relève de sa responsabilité. Le SIEPA effectue un contrôle tous les 5 ans, ce qui a laissé aux administrés un délai pour se mettre en règle. Mais certains ne l'ont toujours pas fait. Par ailleurs, il est difficile de les faire bénéficier d'aides. En effet, il s'agit de situations individuelles dispersées alors que les aides sont attribuées lorsqu'un nombre important d'utilisateurs est concerné sur un secteur donné. Les aides de l'ANAH ne concernent que les propriétaires bailleurs. En tout état de cause, chaque utilisateur est tenu de respecter l'environnement et son voisinage. M. le Maire a mis en œuvre les procédures en vigueur en commençant par les situations les plus critiques.

Mme Brunet David note que 42 % des utilisateurs ne sont pas en conformité. Le SIEPA a-t-il la possibilité de leur apporter des aides logistiques ? **M. le Maire** répond que les simples recommandations du syndicat sont incluses dans le taux de 42 %. Le SIEPA ne peut qu'assurer le contrôle et non intervenir pour des situations individuelles. Il pourrait être envisagé de mettre en place une redevance payée par tous les administrés comme c'est le cas pour un réseau.

DOMAINE ET PATRIMOINE – AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE

N° 4/12-2014 : classement et déclassement d'emprises directes et de terrains communaux, avis sur la cession d'un terrain en centre-ville pour la construction d'une Caisse d'Épargne

Monsieur Sébastien LABORDE expose :

Il est proposé au Conseil Municipal d'engager une procédure de classement et de déclassement de voies et autres biens communaux, étant ici rappelé que le classement a pour objet d'incorporer un bien dans le domaine public le rendant ainsi inaliénable et imprescriptible.

A contrario, le déclassement vise à retirer un bien du domaine public. Ce bien perd alors son statut protecteur et peut faire l'objet d'une éventuelle cession. Pour sortir du régime de la domanialité publique, le bien doit faire l'objet d'une désaffectation de fait et donc ne plus être affecté à l'usage direct du public. L'enquête publique n'est obligatoire, dans les textes, que si le classement résultait lui-même d'une enquête publique. Néanmoins dans le doute et par précaution, l'enquête publique est souhaitable y compris après un classement de fait ou supposé comme tel.

Les classements proposés dans le cadre du présent dossier sont habituels et relèvent d'une simple formalité. Les terrains concernés ont été incorporés dans le patrimoine communal par délibération du Conseil Municipal.

Le déclassement proposé, quant à lui, porte sur une emprise ouverte à l'usage du public, dans la continuité du bâtiment de la bibliothèque. Ce déclassement annonce la cession de cette emprise à la Caisse d'Epargne qui souhaiterait pouvoir construire de nouveaux locaux.

Ce projet s'inscrit dans la démarche initiée lors de l'élaboration du PLU, de créer un nouvel espace commercial en hyper centre, le long de l'Avenue François Mitterrand et de la Place de la République.

Afin de ne pas gêner la circulation et le stationnement sur les espaces concernés, la désaffectation de l'emprise à céder à la Caisse d'Epargne prendra effet à l'issue des conclusions de l'enquête publique et de la décision de déclassement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de soumettre les dossiers suivants à l'enquête publique :

Classement dans le domaine public communal :

- Rectification de l'emprise du Chemin des Acaias (parcelles référencées ZN 395, 396 et 402)
- Dévoiement de la Route du Pré de Coudreau (parcelle YV 288)
- Rectification de l'emprise de la Route de Saint Emilion (parcelles référencées XA 317, 319, 321 et 323)

Déclassement du domaine public communal :

- Une partie de la place comprise entre la Résidence de l'Isle et le bâtiment de la bibliothèque (parcelles BP 677 partie et 683 partie) y compris les places de stationnement (non cadastrées) le long de la RD 22

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 1311-1, L. 2121-29 et L. 2241-1 relatifs à la gestion des biens communaux ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 141-3, L. 141-4, R. 141-4 à R. 141-10 qui définissent les motifs et les modalités de déroulement de l'enquête publique de classement et déclassement

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier l'article L.3111-1 précisant que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles ;

VU la Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 11 décembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Urbanisme Cadre de Vie Patrimoine et Environnement en date du 25/11/2014

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire des biens précités destinés à être classés dans le domaine public, que ces biens ont fait l'objet d'aménagements et/ou sont affectés à l'usage du public ;

CONSIDERANT que les biens destinés à être déclassés sont des espaces affectés à l'usage direct du public ;

CONSIDERANT que les biens déclassés dans le centre-ville seront cédés pour permettre la réalisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation inscrites au Plan Local d'Urbanisme et visant à dynamiser et renforcer le cœur du centre-ville notamment en proposant des locaux à vocation commerciale, de services ou de bureaux

CONSIDERANT que l'emprise du Chemin des Acacias, voie communale n°303, dont la Commune assure la gestion, a été améliorée et peut être classée dans le domaine public

CONSIDERANT que l'emprise de la Route de Saint Emilion, voie communale n°403, dont la Commune assure la gestion, a été améliorée et peut être classée dans le domaine public

CONDIDERANT l'axe de la voie communale n°18 dite Route du Pré de Coudreau, a été déplacé dans le cadre des travaux d'aménagement de la Halte SNCF et que la nouvelle emprise peut être classée dans le domaine public

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide de :

- **EMETTRE** un avis de principe favorable à l'ouverture d'une enquête publique pour les classements et déclassements précités. Les biens concernés sont mentionnés sur les plans joints aux présentes ;
- **EMETTRE** un avis de principe favorable à la cession de l'emprise dont le déclassement est proposé, au terme d'une part de l'enquête publique et au vu de ses conclusions, d'autre part de la désaffectation des terrains et de la décision de déclassement ;
- **DONNER MANDAT** à Monsieur le Maire, son délégataire ou suppléant :
 - pour organiser l'enquête publique préalable au classement et au déclassement de ces biens et signer tous actes y afférents ;
 - pour accomplir toutes formalités préalables à la cession des biens réintégréés dans le domaine privé communal et signer tous actes y afférents
- **PRENDRE ACTE** que la désaffectation formelle, les décisions de classement, déclassement et d'aliénation des biens déclassés seront prises par le Conseil Municipal au vu en particulier des résultats de l'enquête publique exposés dans le rapport du Commissaire enquêteur.
- **PRENDRE ACTE** que, en application de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la cession du terrain communal à la Caisse d'Epargne, donnera lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le Conseil Municipal délibèrera au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État (Trésorier Payeur Général) qui sera consultée.
- **PRENDRE ACTE** en outre, que, en cas de signature d'une promesse de vente dans laquelle le prix devra être indiqué, une nouvelle délibération serait présentée au Conseil Municipal, au vu de l'avis des services fiscaux et des conditions de cession, pour autoriser la signature de ladite promesse

VOTE :

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Adopté à l'unanimité

M. Patrick Fontaine constate que la surface dévolue à la Caisse d'Epargne est supérieure à celle de la bibliothèque... quid des places de stationnement ? **M. Laborde** explique que le déclassement porte, par sécurité, sur une emprise supérieure à celle qui sera occupée par la banque. Au fur et à mesure que le projet s'affinera, elle sera corrigée. Comme dans tous les projets du centre-ville, celui de la Caisse d'Epargne comprend des places de parking.

M. Fontaine demande la surface précise de la banque. **M. le Maire** répond qu'elle est de 120 m². Il explique que la Caisse d'Epargne doit absolument déplacer ses locaux sous peine de fermer. Proposer un terrain est pour la commune l'opportunité de conserver l'agence bancaire à Saint Denis de Pile. Lorsque la place de la République a été créée, un bouclage était prévu entre les logements de la SA HLM et le mur pignon de l'ancienne crèche d'un côté et de l'autre un alignement avec la salle des fêtes. La question des stationnements avait été étudiée et M. le Maire a insisté pour qu'elle soit intégrée dans le PLU. Des parkings sont possibles à l'arrière de la Maison de l'Isle. Il n'y a pas de solutions sans bouleversement de l'espace. Cela a été le cas pour la construction de la Maison de l'Isle sur un terrain vague à l'époque. L'enjeu est bien de renforcer le centre-ville. Certains commerces, inquiets par les travaux de mise aux normes d'accessibilité, se sont interrogés sur leur déplacement éventuel. Après enquête publique, la Caisse d'Epargne peut être opérateur de ces projets.

M. Eymas a bien noté que le déclassement portait sur une parcelle d'une surface supérieure au projet de la banque. Lorsque celui-ci sera finalisé, le solde de terrain sera-t-il reclassé dans le domaine public ? **M. le Maire** répond affirmativement. Il faut dès maintenant étudier les aménagements. La Municipalité préfère passer par

cette enquête publique (qui n'est pas obligatoire) qui donnera la possibilité aux administrés de s'exprimer et permettra à la Caisse d'Epargne d'avancer sur son dossier.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – POLITIQUE DE LA VILLE ET LOGEMENT

N° 5/12-2014 : approbation de la présentation d'un projet de construction de logements en centre-ville, de son plan de financement prévisionnel et du dossier de demande de concours financier du Fonds d'Aménagement Urbain pour une aide à l'action foncière générant une moins-value de cession

Madame Fabienne FONTENEAU, Adjointe, expose :

L'Etat, au titre du FAU Aquitaine, dispose de 1 697 789,53 € pour le financement de certaines actions en faveur du logement social. Il a lancé un appel à projet auprès de la CALI. Les candidatures doivent être déposées au plus tard le 1^{er} décembre 2014, avec possibilité de compléter le dossier jusqu'au 31/12/2014. Il est notamment envisageable de demander une aide pour compenser d'éventuelles moins-values qui seraient faites lors de la cession des terrains à l'opérateur social.

La Commune est actuellement en discussion avec Gironde habitat pour la réalisation de logements sociaux en centre-ville, dans le secteur des propriétés communales correspondant au bâtiment du service urbanisme et à l'ancienne maison Bazingette. Vingt-huit logements peuvent être créés. La typologie envisagée est la suivante :

- Forme urbaine :
 - o 26 logements répartis en 3 immeubles collectifs en R+2
 - o 2 logements en individuel groupé R+1

- Financement :
 - o 20 logements en financement PLUS (Prêt Locatif à Usage Social)
 - o 8 logements en financement PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)





- Nature des logements :
 - o 3 T1 de 30 m²
 - o 6 T2 de 46 m²
 - o 14 T3 de 65 m²
 - o 4 T4 de 85 m²
 - o 1 T5 de 100 m²

Le montant de la réalisation de l'opération de construction des logements, par Gironde Habitat et sur son budget propre, s'élève à 3 915 104,15 € TTC.

L'Etat peut accorder une aide de nature à compenser une moins-value qui résultera de la cession à Gironde Habitat, des emprises communales nécessaires à l'opération.

Aux conditions de cession en cours de discussion avec Gironde Habitat, soit 140 000 € pour une surface d'environ 4800 m² (soit 29,16 €/m²), le montant de la moins-value s'élève à - 317 816,28 €. Le tableau ci-après détaille les terrains concernés par cette moins-value et les différents montants. Les terrains revendus au prix des Domaines (soit une surface d'environ 730 m²) et ne générant pas de moins-value n'apparaissent pas dans ce tableau. Le prix de 140 000 € est fixe, quelle que soit la surface qui résultera de l'établissement du document d'arpentage.

CESSION FONCIERE A GIRONDE HABITAT : CALCUL DES MOINS VALUE

Opération	Références cadastrre	VENTE A GIRONDE HABITAT								
		Partie évaluée avant vente	Surface vendue (m²)	Avis domaine			Prix de vente		Moins value (Prix par m²)	Moins value totale
				Date	Montant	Soit par m²	Montant	Soit par m²		
Acquisition terrain et maison CORNET	BP 406 devenue après division : BP 647 et 648		435	31/07/2014	78 000,00 €	179,31 €	12 684,80 €	29,16 €	-150,15 €	-65 315,40 €
Terrain Bazingette	BP 650		263	31/07/2014	7 890,00 €	30,00 €	7 669,08 €	29,16 €	-0,84 €	-220,92 €
Maison GUILLARD	BP 214		556	10/07/2014	22 520,00 €	40,50 €	16 212,96 €	29,16 €	-11,34 €	-6 307,04 €
Maison et terrain Bazingette	BP 205, 445, 446, 553, 648, 649		2813	11/07/2014	328 000,00 €	116,60 €	82 027,08 €	29,16 €	-87,44 €	-245 972,92 €
TOTAL			4067		436 410,00 €		118 593,72 €			-317 816,28 €

Pour autoriser la cession de ces terrains, un déclassement préalable doit être prononcé après enquête publique. Le déclassement vise à retirer un bien du domaine public. Ce bien perd alors son statut protecteur et peut faire l'objet d'une éventuelle cession. Pour sortir du régime de la domanialité publique, le bien doit faire l'objet d'une désaffectation de fait et donc ne plus être affectée à l'usage direct du public. Afin d'assurer la continuité du service public sur les espaces concernés (service police et urbanisme), cette désaffectation prendra effet à l'issue des conclusions de l'enquête publique, de la décision de déclassement et de la mise en œuvre des solutions retenues pour reloger ces services.

Le principe des emprises à déclasser et à céder à Gironde Habitat est annexé aux présentes.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour approuver :

- la présentation par Gironde habitat d'un projet de construction de logements sociaux en centre-ville
- le plan de financement prévisionnel de ce projet
- le prix de cession de la réserve foncière communale soit 140 000 €
- l'ouverture d'une enquête publique en vue du déclassement de ces terrains
- le dépôt d'un dossier de demande de concours financier du Fonds d'Aménagement Urbain (FAU) pour une aide à l'action foncière générant une moins-value de cession

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 1311-1, L. 2121-29 et L. 2241-1 relatifs à la gestion des biens communaux ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 141-3, L. 141-4 et L.162-5, R. 141-4 à R. 141-10 qui définissent les motifs et les modalités de déroulement de l'enquête publique de classement et déclassement

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier l'article L.3111-1 précisant que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 11 décembre 2013 ;

VU l'appel à projet lancé par Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine

VU l'avis de la Commission Grands Projets en date du mercredi 26 novembre 2014

CONSIDERANT que la Commune de Saint Denis de Pile est engagée depuis de nombreuses années dans la production de logements sociaux et dans la constitution progressive de réserves foncières à cette fin

CONSIDERANT que le projet de 28 logements, présenté par Gironde Habitat, est conforme aux principes posés par le PLU et contribue à l'organisation urbaine du centre-ville

CONSIDERANT que la cession des emprises nécessaires à la réalisation de cette opération induira une moins-value conséquente

CONSIDERANT que les biens destinés à être déclassés sont, pour l'essentiel, des espaces affectés à l'usage du public ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de :

- **APPROUVER** le projet de construction de 28 logements sociaux en centre-ville par Gironde Habitat tel qu'annexé aux présentes

- **APPROUVER** le plan de financement prévisionnel de ce projet tel qu'annexé aux présentes

- **APPROUVER** le dépôt d'un dossier de demande de concours financier du Fonds d'Aménagement Urbain (FAU) pour une aide à l'action foncière générant une moins-value de cession

- **AUTORISER** Monsieur le Maire, son délégataire ou suppléant, à constituer, signer et déposer, toutes pièces nécessaires à la constitution du dossier

- **EMETTRE** un avis de principe favorable à l'ouverture d'une enquête publique pour le déclassement précité. Les biens à déclasser sont mentionnés sur les plans joints aux présentes ;

- **EMETTRE** un avis de principe favorable à la cession des biens concernés à Gironde habitat, au terme d'une part de l'enquête publique et au vu de ses conclusions, d'autre part de la désaffectation des terrains et de la décision de déclassement ;

- **DONNER UN AVIS FAVORABLE**, au vu des avis des services fiscaux, à une cession des emprises mentionnées et jointes en annexe, au prix de 140 000 €.

- **DONNER MANDAT** à Monsieur le Maire, son délégataire ou suppléant :

- pour organiser l'enquête publique préalable au déclassement des biens ;

- pour accomplir toutes formalités relatives à la cession des biens réintégrés dans le domaine privé communal

- pour signer, sous condition suspensive de réalisation de l'enquête publique et de déclassement des biens, toute promesse de vente ou actes sous seing privé avec Gironde Habitat

- pour signer le ou les documents d'arpentage qui seront établis pour permettre la réalisation de cette opération

- pour signer toutes autres pièces nécessaires à la préparation de cette cession

- **PRENDRE ACTE** que les décisions de désaffectation formelle, de déclassement et de cession des biens déclassés seront prises par le Conseil Municipal au vu, en particulier, des résultats de l'enquête publique exposés dans le rapport du Commissaire enquêteur.

- **PRENDRE ACTE** qu'en application de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la cession des emprises déclassées donnera lieu à une nouvelle délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions plus précises de la vente et ses caractéristiques essentielles, et notamment au vu du document d'arpentage à établir. Le conseil municipal délibèrera au vu des avis de l'autorité compétente de l'État (Trésorier Payeur Général), déjà joints aux présentes.

- **DONNER MANDAT** à Monsieur le Maire, son délégataire ou suppléant, si l'intérêt de l'opération l'exige, pour autoriser le dépôt d'une demande de permis de construire avant la cession effective de la réserve foncière

- **DESIGNER** Maître DUFOR en qualité de Notaire instrumentaire, pour la Commune

VOTE :

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Adopté à l'unanimité

M. Patrick Fontaine s'étonne de l'écart entre les 140 000 € de cession du terrain et les 118 593, 72 € portés sur le tableau comme prix de vente à Gironde Habitat. **Mme Fonteneau** répond que la surface prise en compte pour la moins-value est inférieure. D'où une différence d'environ 22 000 € entre le prix total du terrain (surface de 4 800 m² à 29. 16 €) : 140 000 € et 118 59.72 € pour une surface de 4 067 m², hors les terrains ne générant pas de moins-value (environ 730 m²).

Mme Dugourd constate que la propriété Bazingette, achetée par la commune 320 000 €, est revendue à perte à Gironde Habitat pour 140 000 €. Elle est étonnée que la commune ait préempté pour en arriver à ce résultat. **M. le Maire** explique qu'un projet de 56 logements était proposé sur la seule parcelle Bazingette. Trouvant ce projet trop dense, la Municipalité avait préféré préempter. Aujourd'hui, Gironde Habitat souhaite construire 28 logements seulement ; ce projet semble plus cohérent. M. le Maire rappelle que les communes sont amenées à donner ou à vendre à perte le terrain dans toutes les opérations de logements sociaux. Seules des opérations globales de lotissement permettent aux opérateurs de financer le coût du foncier. Ainsi, sous le mandat de M. Martin, un terrain a été cédé pour la construction du lotissement La Prairie. Il en a été de même pour le lotissement du Barail des Jais. C'est le paysage du logement social de nos jours. Le FAU a été créé pour aider les collectivités sur le foncier. Il est alimenté au niveau national par les pénalités versées par les communes pour carence de logements sociaux.

Mme Dugourd revient sur le refus de la Municipalité du projet de 56 logements. **M. le Maire** pense que ce projet n'était pas cohérent. Il rappelle que la Municipalité a toujours fait des réserves foncières depuis 1992 pour pouvoir faire les aménagements à terme. Aujourd'hui, un projet d'une densité raisonnable peut voir le jour et permettre de reloger les services. Le centre-bourg en sera renforcé ce qui augmente sa capacité économique à terme. Cette opération s'est vraiment construite patiemment dans le temps.

FINANCES - DECISION BUDGETAIRE

N° 6/12-2014 : décision modificative n° 3 – budget principal commune

Pascal PERAULT expose :

Des ajustements d'écritures sont nécessaires à l'intérieur des sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal Commune.

La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 114 901. 63 €

La section d'investissement s'équilibre à hauteur de 10 500 €

Un tableau annexé ci-après détaille les mouvements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **APPROUVER** la décision modificative N° 3 du budget principal de la commune telle que présentée ci-après,
- **DIRE** que les crédits nécessaires à l'équilibre sont prévus au budget 2014,

Suspension de la séance à 19 h 57 en raison d'un appel téléphonique urgent à Mme Dugourd.

Reprise de la séance à 20 h.

VOTE :

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 7 (P. Fontaine, I. Favaretto, E. Decolasse, F. Nau, C. Dugourd, R. Fontan, O. Vogelweid)

Adopté à la majorité

FINANCES / DEMANDE DE SUBVENTION

N° 7/12-2014 : demande de subvention au titre de la DETR

Il résulte des dispositions de la circulaire préfectorale en date du 18 novembre 2014 que les demandes de subvention 2015 au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) doivent être déposés avant le 15 janvier 2015.

Deux opérations peuvent être présentées au maximum par collectivité.

Dans ce contexte et sans attendre le vote du budget, il est proposé au Conseil municipal de déposer une demande de subvention au titre de :

Projet de mise en conformité des lampes d'éclairage public

Le plafond de subvention sera sollicité à savoir 35% de la dépense HT dans la limite des plafonds subventionnables.

Cette dépense sera portée au budget 2015. Néanmoins, il convient de procéder dès maintenant à la demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

VU le code général des collectivités territoriales

VU la circulaire préfectorale en date du 18 novembre 2014

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **EMETTRE** un avis de principe favorable à l'inscription budgétaire en 2015 de la dépense suivante :

Projet : Mise en conformité des lampes d'éclairage public :

Montant de la dépense: 20 833 € HT (25 000 € TTC)

Base subventionnable de 100% : 20 833€ HT

Taux de subvention : 35%.

DETR : 7 292 €

Charge résiduelle communale : 17 708 € TTC

- **SOLLICITER** une subvention d'un montant de **7 292 €** au titre de la DETR.

VOTE :

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Adopté à l'unanimité

M. le Maire indique que l'Etat impose de déposer cette demande de subvention avant le 15 janvier mais sa réponse ne sera pas donnée avant juin 2015.

FINANCES – DECISION BUDGETAIRE

N° 8/12-2014 : valorisation de la zone humide du Barail des Jais – demande de subvention pour l'élaboration d'un plan de gestion auprès du Conseil Général et d'Adour Garonne

Madame FONTENEAU expose :

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, où la Commune a fait acter l'importance des zones humides et ainsi garantir leur préservation en s'appuyant sur la trame verte et bleue pour construire un véritable projet de territoire, il est apparu opportun d'engager un programme d'action de restauration et de préservation de la zone humide du Barail des Jais.



Cette démarche est d'autant plus opportune qu'elle accompagne la construction d'un Etablissement Hospitalier pour Personnes Agées Dépendantes et d'un Foyer d'Accueil Médicalisé. Il s'agit donc d'implanter ces établissements publics au cœur d'un site de qualité, appelé, à terme, à être ouvert au public.

Cette démarche nécessite qu'une étude soit effectuée et qu'un plan de gestion soit élaboré. Le coût estimatif des études est estimé à 20 000 €. Les enjeux sont d'ordre :

- fonctionnel, en favorisant la continuité hydraulique notamment
- écologique, en maintenant et en favorisant les espèces et habitats patrimoniaux sur le site
- réglementaire, en assurant notamment le respect des usages autorisés
- pédagogique, en permettant au public de découvrir la richesse de ces milieux protégés
- administratif, en assurant la réalisation, le suivi, et l'évaluation des actions à mener

Ce projet fera l'objet d'un plan de financement associant plusieurs partenaires : la Commune, le Conseil Général de la Gironde et l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Il fera également l'objet, après la phase administrative, d'une concertation avec la population.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le principe de cette opération et de demander les subventions auxquelles la Commune peut prétendre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-10

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-1-1, L.211-3 et L.371-1 et L.371-3

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.142-1 et suivants, donnant compétence au Département pour mettre en place une politique de protection, de gestion et d'ouverture des Espaces Naturels Sensibles (ENS), boisés ou non, et pour instituer la part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer les projets de préservation et de gestion des ENS

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du préfet de la Région Midi Pyrénées, préfet coordonnateur du Bassin Adour Garonne, portant approbation du SDAGE du bassin Adour Garonne et arrêtant le Programme de Mesures (PDM)

VU l'avis de la Commission Urbanisme Cadre de Vie Environnement Patrimoine, en date du 04/09/2014 et du 25/11/2014

CONSIDERANT la nécessité de préserver les Zones Humides

CONSIDERANT que la Municipalité souhaite que la préservation du patrimoine naturel de ce site et son ouverture au public soit conforme à la politique actuellement conduite par les partenaires financiers

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **APPROUVER** l'engagement de la Commune dans la mise en place d'un projet de valorisation de la zone humide du Barail des Jais
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, son délégataire ou suppléant, à lancer les études et à signer les marchés et conventions correspondants, ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de ce projet
- **SOLLICITER** auprès du Conseil Général de la Gironde et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, une subvention aux taux les plus élevés pour le financement de cette opération soit 80 % du montant total H.T. du coût total de l'étude d'élaboration d'un plan de gestion.

VOTE :

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Adopté à l'unanimité

M. le Maire informe qu'un budget annexe a été mis en place pour cette opération. Le dossier zone humide est très subventionné.

COMMANDE PUBLIQUE – MARCHÉ PUBLIC

N°9/12–2014 : constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle pour les services de la ville et du centre communal d'action sociale

Madame Faurie expose :

Il est proposé un groupement de commandes tel que décrit au sein de l'article 8 du Code des marchés publics, pour l'organisation coordonnée et regroupée des commandes entre la Ville et le CCAS dans le cadre du marché de fournitures relatifs à l'achat de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle.

Les types de fournitures concernées par ce marché sont :

- Les vêtements de travail et de sécurité;
- Les chaussures ;
- les accessoires ;

La Ville de Saint Denis de Pile est désignée en qualité de coordonnateur du groupement. Elle est chargée, à ce titre, dans le cadre du marché, d'organiser et passer l'ensemble des opérations, de la publicité jusqu' à l'attribution du marché.

VU le Code General des Collectivités Territoriales,
VU l'article 8 du Code des Marches Publics,

CONSIDERANT que la Ville et le CCAS ont exprimé une volonté de s'engager dans la mutualisation de leurs achats,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la Ville et le CCAS de lancer une consultation dans le cadre d'un marché relatif à l'achat de vêtements de travail et d'équipements de protection individuels pour les services de la Ville et du CCAS.

CONSIDERANT que la constitution d'un tel groupement de commandes implique la signature d'une convention constitutive approuvée par les organes délibérants de ses membres.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de :

- **APPROUVER** la création du groupement de commandes;
- **AUTORISER** M. le Maire ou un de ses représentants à signer ladite convention

VOTE :

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Adopté à l'unanimité

Madame Dufourg Camous expose :

Depuis avril 2014, il a été constaté une dégradation importante de la route de la Pinière, à l'entrée du SMICVAL, due au passage répétitif des camions benne. Les bords de la route s'effritent et doivent être renforcés.

Afin de mettre en sécurité cette voirie, la commune se propose d'effectuer les travaux nécessaires (9 630 € TTC) et de demander une participation financière du SMICVAL à hauteur de 50 % du montant des travaux, conformément à l'article L. 141-9 du Code de la voirie routière

Cet article stipule que : « toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Il est proposé au Conseil municipal d'établir une convention avec le SMICVAL pour fixer la participation du Syndicat à ces travaux.

VU l'article L 2321-2 du CGCT indiquant que les commune assument les dépenses d'entretien des voies communales ;

VU l'article L. 141-8 du code de la voirie routière indiquant que les dépenses d'entretien de la voirie communale sont des dépenses obligatoires

VU l'article L.1 41-9 du code de la voirie routière indiquant qu'il peut être imposé aux entrepreneurs et propriétaires des contributions spéciales lorsqu'ils occasionnent avec leurs véhicules des dégradations anormales de la chaussée

CONSIDERANT que la route de la Pinière est endommagée par le passage de camions du SMICVAL

CONSIDERANT que la Commune souhaite effectuer des travaux de sécurisation sur la voirie à l'entrée du SMICVAL

CONSIDERANT que le SMICVAL a donné son accord de principe pour une telle opération

CONSIDERANT le chiffrage effectué par l'entreprise titulaire du marché

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de :

- **AVALISER** le principe d'une convention de travaux avec le SMICVAL afin qu'il participe à hauteur de 100 % du montant total des travaux de sécurité effectués sur la voirie à l'entrée du Syndicat
- **AUTORISER** M. le Maire ou un de ses représentants à signer ladite convention

VOTE :

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Adopté à l'unanimité

M. le Maire rappelle qu'autrefois, l'entretien de la route de la Pinière avait été confié, après négociation, au Syndicat du Libournais afin de compenser le fait que la commune ne percevait pas de taxe professionnelle. La loi ne le permet plus. Dans le cas d'une dégradation de voirie, la collectivité peut demander à l'entreprise responsable de prendre en charge la totalité des travaux, ce qui est le cas présentement. S'il s'agit d'un seul aménagement de voirie, la prise en charge doit être partagée.

N° 11/12 - 2014 : régime indemnitaire 2015

Monsieur le Maire expose :

VU les dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 111

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 et les textes auxquels il se réfère

VU le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures

VU la circulaire ministérielle du 20 décembre 1991 explicitant les mesures réglementaires ci-dessus

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 concernant l'indemnité attribuée aux régisseurs d'avances et de recettes

VU le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 concernant la police municipale

VU le décret n°2003-799 du 25 août 2003 et la circulaire de la DGCL n°2000-138 du 23 mars 2000 concernant l'indemnité spécifique de service

VU le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 instituant une refonte de la prime de service et de rendement

VU la circulaire ministérielle n°2002-23 du 11 octobre 2002

VU le décret n°2003-1013 du 20 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de:

- **RECONDUIRE** pour l'année 2015, conformément au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, les dispositions suivantes :

- Les personnes de catégorie A et B dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380, pourront bénéficier des IFTS. Les crédits affectés à cette indemnité seront calculés sur la base d'un taux moyen individuel auquel pourra être affecté un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8.

- Les personnes de catégorie B et C pourront bénéficier des IHTS conformément aux dispositions du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 dans les limites fixées.

- Les personnes titulaires et stagiaires, éligibles à l'**indemnité d'exercice de missions des préfectures** , pourront bénéficier de cette indemnité à laquelle sera affectée un coefficient de modulation compris en 0 et 3.

- Les personnes de catégorie A et B, éligibles à l'**indemnité spécifique de service** pourront bénéficier de cette indemnité à laquelle sera affectée un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 2.

- Les personnes de catégorie A et B, éligibles à la **prime de service et de rendement** pourront bénéficier de cette indemnité à laquelle sera affectée un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 2.

- Les personnes de catégorie B et C dont l'indice brut de rémunération est inférieur à 380 pourront bénéficier de cette indemnité. Les crédits affectés à cette indemnité seront calculés sur la base du montant de référence annuel suivant les gares concernés auquel pourra être affecté un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8.

- Les personnes de catégorie B et C, éligibles à l'**indemnité spéciale mensuelle de fonction** pourront en bénéficier dans les conditions déterminées par les textes de référence. Les crédits affectés à cette indemnité seront calculés sur la base d'un maximum de 20% du traitement mensuel brut des agents concernés.

L'Autorité territoriale déterminera dans la limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation le taux individuel applicable à l'agent eu égard aux critères suivants :

- Nature et hiérarchie de l'emploi occupé
- Manière de servir
- Responsabilités confiées
- Absentéisme pour congés de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité et accident du travail
- Sanctions éventuelles
- Heures de services supplémentaires réellement effectuées
- Effort en matière de formation
- Contraintes particulières liées au poste
- Exécution des objectifs fixés pour l'année.

Le versement des indemnités sera soit mensuel (quelque soit le grade ou la fonction sous réserve que l'agent en ait fait la demande), soit annuel sur le salaire de novembre, soit en deux fractions similaires (paiement sur le salaire de juin et de novembre). Une prime supplémentaire pourra être versée à certains agents sur le salaire de décembre afin de tenir compte d'efforts et de contraintes particuliers.

- **RECONDUIRE** le principe du versement d'une prime de fin d'année au bénéfice des agents contractuels de droit public, versée au prorata du temps de travail et de la durée du contrat.
- **INSCRIRE** les crédits prévus à cet effet au budget

VOTE :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

M. le Maire rappelle que le conseil municipal vote l'enveloppe totale du régime indemnitaire, le Maire le répartit ensuite entre les agents. La délibération présentée permettra de maintenir dès le mois de janvier le versement mensuel du régime indemnitaire aux agents ayant opté pour cette périodicité. D'autres préfèrent le percevoir semestriellement ou annuellement.

FONCTION PUBLIQUE – CONTRACTUELS

N° 12/12 - 2014 : prime annuelle 2015

Monsieur le Maire expose :

Il est proposé au Conseil municipal de reconduire les dispositions prises lors du Conseil municipal en date du 8 décembre 2014.

VU le Code général des collectivités locales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de:

- **ADOPTER**, pour l'exercice 2015, le maintien de la prime annuelle de fin d'année pour les agents contractuels de droit privé au même niveau que celui des années 2013 et 2014, soit 830 euros pour les agents à temps complet et en contrat sur toute l'année.
- **ADOPTER** les modalités de calcul et de versement à savoir :
 - Cette prime sera calculée, pour les agents à temps non complet, au prorata du temps de travail et de la durée du contrat.
 - Elle sera versée en deux acomptes de 50%, l'un en juin et le solde en novembre (sauf départ en cours d'année).

VOTE :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

N° 13/12 - 2014 : mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} décembre 2014

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités locales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 3 novembre 2014

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services

CONSIDERANT le tableau annuel 2014 d'avancement de grade pour la mairie de Saint-Denis-de-Pile

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **ADOPTER** le tableau des effectifs figurant en annexe

VOTE :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE AU 1er DECEMBRE 2014

POSTES A TEMPS COMPLET			TEMPS COMPLET	
FILIERES	CADRE D'EMPLOI	CATEGORIE	OUVERTS	POURVUS
ADMINISTRATIVE			18	14
	Attaché principal	A	1	1
	Attaché	A	6	4
	Rédacteur principal 2ème classe	B	1	1
	Rédacteur	B	4	3
	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	0
	Adjoint administratif 1ère classe	C	2	2
	Adjoint administratif 2ème classe	C	3	3
TECHNIQUE			38	24
	Ingénieur principal	A	1	1
	Technicien principal de 2ème classe	B	1	1
	Agent maîtrise principal	C	1	0
	Agent maîtrise	C	4	3
	Adjoint technique principal 1ère classe	C	4	4
	Adjoint technique principal 2ème classe	C	2	2
	Adjoint technique 1ère classe	C	10	6
	Adjoint technique 2ème classe	C	15	7
SANITAIRE et SOCIALE			7	4
	ATSEM principal 1ère classe	C	1	0
	ATSEM principal 2ème classe	C	2	1
	ATSEM 1ère classe	C	4	3
POLICE			3	1
	Chef de police	B	1	0
	Brigadier chef principal	C	1	1
	Gardien principal	C	1	0
CULTURE et SPORT			4	2
	Assistant qualifié de conservation du patrimoine	B	1	0
	Adjoint du patrimoine 1ère classe	C	2	2
	Adjoint du patrimoine 2ème classe	C	1	0
ANIMATION			3	1
	Animateur principal 1ère classe	B	1	1
	Animateur	B	1	0
	Adjoint d'animation 2ème classe	C	1	0
EMPLOIS SPECIFIQUES			1	1
	Emploi de cabinet		1	1
		TOTAL	74	47

POSTES A TEMPS NON COMPLET

FILIERES	CADRE D'EMPLOI	QUOTITE	CATEGORIE	OUVERTS	POURVUS
ADMINISTRATIVE				3	2
	Adjoint administratif principal 2ème classe	29/35	C	1	1
	Adjoint administratif 2ème classe	32/35	C	1	1
	Adjoint administratif 2ème classe	30/35	C	1	0
TECHNIQUE				5	4
	Adjoint technique 2ème classe	31/35	C	3	3
	Adjoint technique 2ème classe	30/35	C	1	0
	Adjoint technique 2ème classe	27/35	C	1	1
SANITAIRE et SOCIALE				2	0
	ATSEM 2ème classe	21.75/35	C	2	0
ANIMATION				3	2
	Adjoint d'animation 2ème classe	24.25/35	C	2	2
	Adjoint d'animation 2ème classe	13.5/35	C	1	0
	TOTAL			13	8

M. le Maire explique que certains postes ont été ouverts pour permettre éventuellement certains avancements de grade d'agents. Tous les postes inutilement ouverts seront fermés ensuite.

FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS TITULAIRES et STAGIAIRES de la FPT

N° 14/12-2014 : convention de mise à disposition des agents de la commune auprès du CCAS

Monsieur le Maire expose :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT la nécessité d'une convention portant définition des conditions de la mise à disposition de personnel territorial à conclure entre la Mairie et le CCAS,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **APPROUVER** les termes de la convention telle qu'elle lui est soumise pour la mise à disposition des agents des services suivants :

- *Service finances et ressources humaines*
- *Service bâtiments et espaces verts*

Les modalités financières de cette mise à disposition sont décrites dans la convention ci-annexée.

- **AUTORISER** M. le Maire à signer cette convention pour l'année 2014

VOTE :

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Adopté à l'unanimité

Par question écrite, Mme Chantal DUGOURD a souhaité avoir de plus amples informations sur l'enveloppe budgétaire de 5 000 € prévue pour les risques psychosociaux. **M. le Maire**, en vertu des articles L 4121-1 et 3

du Code du travail et de l'accord du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la fonction publique, est tenu d'élaborer un plan d'évaluation et de prévention des RPS d'ici 2015. Il a donc décidé de réserver au budget une enveloppe de 5 000 € afin de permettre de réagir rapidement si une situation de mal être au travail venait à être signalée. **Mme Faurie** ajoute que tout le personnel sera informé sur la définition, dans le cadre réglementaire, des RPS. **Mme Dugourd** dit avoir réagi car cette enveloppe lui paraissait très conséquente. Elle demande s'il sera fait appel au Centre de gestion de la fonction publique territoriale. **M. le Maire** répond positivement. Mais des situations plus complexes peuvent advenir. Une somme de précaution a été inscrite. **Mme Faurie** indique que la question de l'intervention du Centre de Gestion sera étudiée.

M. le Maire annonce que le prochain conseil municipal, consacré au débat d'orientations budgétaires, sera long. En effet, au-delà de l'exercice budgétaire annuel, le Conseil devra également prendre en compte la trajectoire budgétaire imposée par la perte massive de dotations.

Il souhaite aux conseillers municipaux de joyeuses fêtes de fin d'année et clôt la séance à 20 h 30.

Fait à St Denis de Pile,
le 29 janvier 2015

La secrétaire
Marie-Claude SOUDRY

Le Maire
Alain MAROIS

